

DECRET N° 79/659 / du 1er.12.79

Instituant une concession de mine
YANGA-SENDJI en faveur de la So-
ciété Elf - Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la Loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la Loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu l'Ordonnance n° 9/68 du 29 Novembre 1968 approuvant la Convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) en date du 17 Octobre 1968 et notamment l'article 3 de ladite Convention ;
- Vu l'Ordonnance n° 044/77 du 21 Novembre 1977 portant approbation de l'Avenant n° 4 à la Convention entre la République Populaire du Congo et Elf-Aquitaine ;
- Vu le Décret n° 70/320 du 5 Octobre 1970 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la Société Elf-Congo sous le n° RC T-33 ;
- Vu le Décret n° 70/321 du 5 Octobre 1970 autorisant la mutation au profit de la Société Elf-Congo des permis de recherches de type "A" n° RC 3-10 du permis de "POINTE NOIRE GRANDS FONDS" ;
- Vu le Décret n° 62/247 du 17 Août 1962 fixant certaines conditions d'application de la Loi n° 29/62 portant Code Minier ;
- Vu le Certificat d'affichage et de non opposition du 3 Décembre 1979 du Commissaire Politique Régional au Kouilou ;
- Vu le Certificat d'affichage et de non opposition du 3 Décembre 1979 du Président du Comité du Parti du District de Loandjili ;
- Vu le Certificat d'affichage et de non opposition du 3 Décembre 1979 du Directeur des Mines ;
- Vu la demande de concession de mine formulée par Monsieur Arthur MARTEL, Président Directeur Général de la Société Elf-Congo le 19 Octobre 1979 sous le n° 9.306-DINN/T.M. PS/SP. ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

.../...

DECRETE :

Article 1er : Une concession de mine dite "YANGA-SENDJI", valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date de signature du présent Décret, est institué en faveur de la Société ELF-CONGO sous le n° RPC-16-10, dans la Région du Kouilou.

Ladite concession entièrement située à l'intérieur du Permis de recherches de type "A" n° RC 3-10 dit "Permis de POINTE NOIRE GRANDS FONDS" est délimitée conformément au plan annexé au présent Décret comme suit périmètre ayant pour sommets les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L définis comme suit :

Sommets	Coordonnées géographiques en degrés	
	Longitude Est	Latitude Sud
A	11°22'31" E	04°42'35" S
B	11°26'02" E	04°42'35" S
C	11°26'02" E	04°43'40" S
D	11°29'33" E	04°43'40" S
E	11°29'33" E	04°46'05" S
F	11°30'47" E	04°46'05" S
G	11°30'47" E	04°50'10" S
H	11°26'52" E	04°50'10" S
I	11°26'52" E	04°49'22" S
J	11°23'21" E	04°49'22" S
K	11°23'21" E	04°46'56" S
L	11°22'31" E	04°46'56" S

La superficie de la concession ainsi délimitée est réputée égale à 170 km².

Article 2 : La partie du Permis de type "A" n° RC 3-10 en vertu duquel la concession est instituée se trouve annulée de plein droit à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 1979

Par le Président du Comité Central du PCT
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de
l'Energie

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

R. A D A D A.-

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Justice et du
Travail, Garde des Sceaux

H. L O P E S.-

V. TAMBA-TAMBA.-